FranceAgriMer

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

DOSSIER SUIVI PAR : MME LEGRAIN
TEL : 01 73 30 31 40
COURRIEL : claire.legrain@franceagrimer.fr

FILIERES/SEM/D 2009-37

du 26 novembre 2009

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Procédure d'aide de FranceAgriMer relative aux investissements matériels des entreprises de commercialisation et de transformation de produits agricoles.

BASES REGLEMENTAIRES :

Vu le règlement (CE) N° 800/2008, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie),

Vu le point IV.B.2 d) des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,

Vu l'aide N215/2009 du 30 septembre 2009,

Vu le Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1,

Vu l'Avis du Conseil d'Administration de FranceAgriMer du 16 novembre 2009,

Vu l'approbation du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

FILIERES CONCERNEES : Produits de l'annexe 1 prévus à l'article 38 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, hors pêche et aquaculture, sucre, secteur viti-vinicole sauf distillation vinicole qui fait partie du dispositif

RESUME :

Cette procédure d'aide vise à accompagner les investissements des PME et entreprises de taille intermédiaire des filières qui :

- présentent des programmes d'investissements,
- s'accompagnant d'une augmentation de capital social,
- mettent en œuvre des projets stratégiques globaux et structurants,

en cohérence avec les orientations visées dans le cadre de la mesure 123 A (chapitre 5) du Programme de développement Rural Hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 approuvé par la Commission, relative à l'accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles.
Elle traite dans son point 8 du cas particulier des dossiers faisant aussi l'objet d'une demande de financement au titre du FEADER, du FISIAA.

MOTS-CLES : transformation, commercialisation, subvention, investissements, PDRH, FEADER, FISIAA, FranceAgriMer

Article 1 – Contexte et objectif

L'objectif est de soutenir les entreprises de commercialisation et de transformation (*) qui présentent des programmes d'investissement s'accompagnant d'une augmentation de leur capital dans le cadre de projets stratégiques.

Article 2 – Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Ce dispositif d'aide s'applique aux entreprises situées en France métropolitaine.

2.1 Conditions d'éligibilité du bénéficiaire

2.1.1 Taille
Préalable : Les informations chiffrées permettant de déterminer la taille d'une entreprise, ainsi que la méthode de consolidation avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées, sont détaillées dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008.

On entendra par *petites et moyennes entreprises* (PME) les entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

On entendra par *entreprises de taille intermédiaire* les entreprises dont l'effectif est inférieur à 750 personnes ou dont le chiffre d'affaires n'excède pas 200 millions d'euros (point 41 c des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 / journal officiel C 319 du 27.12.2006).

2.1.2 Statut juridique
Sont éligibles les structures dont le statut juridique permet l'activité commerciale (SA, SAS, EURL, SARL, GIE, SNC, coopératives, union de coopératives, SICA,...).
Sont exclues de l'aide : les SCI, les associations "loi 1901", les GAEC, CUMA,...

2.1.3 Pérennité du bénéficiaire
Le bénéficiaire doit présenter une structure financière saine, des ratios financiers et une rentabilité corrects. Il ne doit pas relever d'une procédure collective. En cas de report à nouveau négatif, il pourra être demandé à l'entreprise de le résorber en cours de convention.
L'entreprise doit démontrer sa capacité financière à mener à bien le projet.
Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission Européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02).

2.1.4 Respect des obligations réglementaires dans différents domaines
a) cotisations sociales et fiscales :
Le contractant doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

b) réglementation en vigueur en matière sanitaire, environnementale et du travail :
FranceAgriMer s'assurera que l'entreprise et ses installations respectent et que le projet respectera la réglementation en vigueur en matière sanitaire, environnementale et du travail.

(*) les définitions pour les entreprises de transformation et de commercialisation sont précisées en annexe 1 pour chaque secteur concerné.

2.2 Conditions d'éligibilité de l'activité

L'entreprise bénéficiaire doit avoir une activité principale de transformation et/ou de commercialisation des produits agricoles (annexe 1 ci-jointe) tels que définis à l'annexe 1 du traité de l'Union à l'exception des produits de la mer et de l'aquaculture, des produits d'imitation ou de substitution du lait et des produits laitiers, du sucre et du secteur viti-vinicole sauf la distillation vinicole. Les aides ne pourront concerner que des investissements liés dans leur majorité, au moins 90%, à des matières premières et des produits finis éligibles à l'annexe I du traité.

Sont exclues de l'aide les activités non industrielles, à savoir toute structure dont l'activité principale est :

- une activité de production agricole,
- une activité artisanale,

Ce critère sera apprécié en fonction du statut du bénéficiaire, de la structure de ses approvisionnements et de ses débouchés et de la nature des relations économiques qu'il entretient avec les fournisseurs et les clients.

Article 3 – Les projets éligibles

Pour être éligibles, les projets doivent respecter les trois conditions suivantes :
- s'inscrire dans un projet stratégique de l'entreprise sur trois ans (3.1),
- s'appuyer sur des investissements éligibles réalisés sur une période maximale de trois ans suivant la date de dépôt du dossier (3.2),
- prévoir un apport au capital de l'entreprise d'un montant au moins égal à l'aide demandée (3.3).

Les engagements du bénéficiaire seront stipulés dans une convention d'une durée maximale de 3 ans.

3.1 Projet stratégique sur trois ans

Les entreprises doivent élaborer un programme stratégique sur trois ans qui répond à un ou plusieurs des objectifs généraux suivants :

- renforcer l'insertion des entreprises dans leurs filières en favorisant des engagements commerciaux durables avec l'amont ou l'aval,
- soutenir l'activité dans les zones rurales en vue de contribuer au maintien et au renforcement d'un tissu économique et social viable,
- contribuer à une meilleure adaptation des entreprises à l'évolution de la demande et des exigences des consommateurs,
- permettre aux entreprises de ces filières d'améliorer leur compétitivité en augmentant la valeur ajoutée de leur production, notamment par la segmentation, que ce soit par l'innovation dans de nouveaux produits ou de nouveaux conditionnements, par la fabrication de produits élaborés ou par la commercialisation de produits dont l'origine et la qualité seront garanties,
- adapter leurs outils aux exigences liées à la traçabilité, à la protection de l'environnement et à l'hygiène alimentaire,
- permettre aux entreprises de valoriser les co-produits.

3.2 Les investissements éligibles

3.2.1 Postes éligibles

- la construction, l'acquisition et l'amélioration des biens immobiliers de l'entreprise,
- l'achat de matériels et d'équipements neufs, y compris les logiciels informatiques liés à la production,
- les investissements en immobilisations incorporelles, c'est-à-dire les actifs consistant en transfert de technologie par l'acquisition de brevets, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées. Ces coûts sont éligibles dans la limite de 50% des dépenses totales d'investissement admissibles,
- les frais généraux (tels que honoraires d'architectes, d'ingénieurs, d'experts, frais d'étude,..) et les "divers et imprévus" dans la limite de 10% de l'assiette éligible hors ce poste.

3.2.2 Dépenses non subventionnables

Sont en tout état de cause non éligibles, quel que soit le projet, les dépenses suivantes :
- les travaux d'entretien et de simple mise aux normes de bâtiments existants ne s'accompagnant pas d'un accroissement de capacité ou d'une modification de l'activité, ainsi que l'entretien ou le simple renouvellement des matériels et équipements,

- la construction ou l'aménagement de sièges sociaux et de locaux à usage de bureaux administratifs, les locaux sociaux,
- les acquisitions de matériels et équipements non productifs, les matériels de bureau (bureautique, meubles, fax, téléphone, etc....) ainsi que les investissements liés à la promotion ou à la publicité de marques,
- les terrains et frais d'actes notariés,
- les véhicules routiers et leurs remorques ainsi que les matériels agricoles notamment de préparation des sols et de récolte et les wagons de chemin de fer,
- les biens financés par crédit bail,
- les investissements réalisés à l'étranger ainsi que les frais de douanes des matériels importés,
- les investissements financiers, notamment l'acquisition des actions d'une entreprise,
- les frais d'établissement, tels les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce...
- les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais purement financiers liés ou non à l'investissement,
- les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux.

Sont également exclus des dépenses subventionnables :

- les investissements collectifs pour la mise en marché des animaux des espèces bovine et ovine et pour l'amélioration génétique des cheptels des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et avicole. Ces investissements font l'objet d'une décision spécifique Filière/SEM/2009-18 du 16 juin 2009.
- les investissements relatifs à la maîtrise de la qualité sanitaire des céréales, tels l'installation de matériels permettant aux stockeurs et collecteurs de réaliser des analyses rapides de mycotoxines, les investissements des collecteurs de maïs pour des équipements visant à vérifier l'intégrité physique des grains, les investissements pour des équipements permettant d'améliorer la maîtrise de la propreté et de la température du grain, ainsi que la maîtrise des populations d'insectes. Ces investissements font l'objet d'aides spécifiques de FranceAgriMer versées dans le cadre du règlement CE N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité de *minimis*.

3.2.3 Bien-fondé économique des investissements

Les investissements doivent être justifiés économiquement, au regard notamment des débouchés existants ou prévisibles sur les marchés locaux, nationaux ou étrangers.
Ils doivent s'insérer dans des filières structurées s'appuyant sur des bassins de production organisés.
Les perspectives d'exploitation et de rentabilité de l'investissement à moyen terme (trois ans) doivent être jugées correctes pour le secteur.

3.2.4 Démarrage des travaux

Tout projet ayant donné lieu à commencement d'exécution avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention est inéligible.

3.2.5. Durée du programme d'investissement

Les investissements devront être réalisés au maximum dans les trois années suivant la date d'accusé de réception de la demande par l'Etablissement.

3.2.6 Maintien des investissements

Le bénéficiaire s'engage à ne pas céder les investissements subventionnés avant l'expiration d'un délai de cinq ans pour le matériel et pour les immeubles à compter de la date d'achèvement des travaux, et s'engage à les conserver sur la même période dans les fonctions prévues pour l'attribution de l'aide sauf dérogation exceptionnelle préalable consentie par FranceAgriMer.

3.3. Augmentations de capital prises en compte

Sont prises en compte les parts libérées de l'augmentation du capital social, y compris prime d'émission :
- de l'entreprise qui porte les investissements ou qui réalise l'activité commerciale en cas de séparation de l'activité commerciale et immobilière,
- réalisées par apport en numéraire avec en complément, le cas échéant, incorporation des résultats obtenus sur la période de la convention ou, pour le cas particulier des coopératives, en réserves indisponibles.

Ne sont pas pris en compte les apports en capital réalisés par les organismes financiers sauf si d'autres apports s'y substituent dans un délai de trois ans.

Article 4 – Calcul de l'assiette et de la subvention

Les investissements sont soumis à l'appréciation de FranceAgriMer qui propose l'assiette retenue et le taux de subvention.
La priorité sera donnée aux projets ayant le plus d'impact économique pour la filière concernée. Les projets d'investissements de type collaboratif ou interrégional seront notamment encouragés. Il sera également tenu compte du montant des subventions attribuées à l'entreprise pour l'ensemble des phases du projet stratégique dans le cadre des dispositifs d'aides de FranceAgriMer.
Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Le montant de l'aide est calculé au prorata du montant de l'investissement, dans les limites suivantes : 40% pour les PME et 20% pour les entreprises de taille intermédiaire du coût hors taxes des investissements éligibles réalisés et sous réserve que le cumul des aides publiques perçues ou à percevoir soit inférieur au plafond prévu par la réglementation communautaire.
L'aide est en outre, plafonnée au montant de l'augmentation de capital social prévue dans le cadre du programme.

Article 5 – Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention présenté à FranceAgriMer doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre exposant les motifs de la demande de participation financière de FranceAgriMer,
- un dossier type accompagné des pièces constitutives et des annexes (à se procurer à FranceAgriMer, Unité Entreprises et Filières, 12, rue Henri Rol Tanguy TSA 20 002 93 100 MONTREUIL par mail uef@franceagrimer.fr).

Article 6 – Instruction du dossier

La procédure comprend les phases suivantes :

- demande du dossier type par les entreprises, qui sera retourné complété à FranceAgriMer (Direction Animation des Filières, Unité Entreprises et Filières, TSA 20002, 12 rue Henry Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL S/BOIS CEDEX) avec notamment l'annexe 2 ci-jointe,
- après demande éventuelle par FranceAgriMer de pièces complémentaires, envoi au demandeur d'un accusé de réception l'autorisant à commencer l'exécution du projet à la réception du document, sans engagement financier de l'établissement,
- Instruction du dossier lorsque ce dernier aura été reconnu complet,
- après instruction et consultation des DRAAF concernées, les dossiers sont présentés à une Commission administrative ad hoc siégeant à FranceAgriMer, présidée par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant et composée de représentants de la DGPAAT et, le cas échéant, d'experts. Le Contrôle Général de FranceAgriMer assiste à ces réunions,
- le taux de la subvention est arrêté par la Commission en tenant compte de l'intérêt du projet,
- une convention d'une durée maximum de 3 ans est proposée au bénéficiaire précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide. L'entreprise s'engage à réaliser, dans les trois ans suivant la date d'accusé de réception par l'Etablissement du dossier, le programme d'investissement. Elle s'engage également à respecter sur la même durée les engagements en matière de renforcement des fonds propres et enfin à atteindre sur la durée de la convention les objectifs d'activité en volume, nature des approvisionnements et débouchés par type de produits.

Article 7- Déroulement des travaux et versement de la subvention

• Le demandeur informe FranceAgriMer du commencement des travaux.
• L'aide de FranceAgriMer (cautionnée à hauteur de 50% par le bénéficiaire) est versée au vu de l'ensemble des attestations et pièces mentionnées dans la convention, au prorata des investissements réalisés dans la limite de l'augmentation de capital social libérée.
• A la demande de l'intéressé, des acomptes peuvent être versés à la réalisation d'au moins 25% des travaux et ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.
A l'achèvement des travaux et de l'augmentation de capital conventionnée, l'entreprise envoie une demande de solde accompagnée de l'ensemble des attestations et pièces mentionnées dans la convention.
• La réalisation des objectifs contractuels relatifs au programme stratégique sur trois ans conditionne le bénéfice définitif de la totalité de la subvention : en cas d'échec, tout ou partie de la part cautionnée de la subvention devra être remboursée selon les modalités définies dans la convention passée avec le bénéficiaire.

Article 8 – Cas particuliers des dossiers faisant aussi l'objet d'une demande de financement au titre du FEADER, du FISIAA ou du Fonds Avenir Bio

Les projets d'investissements soutenus par FranceAgriMer s'inscrivent dans une logique de renforcement de haut de bilan indispensable à l'accompagnement financier de celui-ci. Ils sont réalisés dans le cadre de projets stratégiques dont les motivations sont en cohérence avec les priorités du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) déclinés au plan régional dans les Documents Régionaux de Développement Rural (DRDR). Un projet faisant l'objet d'un cofinancement du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) au titre de la mesure 123 A du PDRH peut faire l'objet d'un accompagnement financier par FranceAgriMer. Cependant, les crédits de FranceAgriMer ne peuvent en aucun cas être utilisés pour mobiliser des crédits Feader. Toutefois, afin de s'assurer du respect des plafonds communautaires d'aides publiques, FranceAgriMer informera le « guichet unique » des aides éventuellement accordées et des paiements intervenus sur ces aides.

De la même façon, un dossier ayant fait l'objet d'un examen du Fonds d'intervention stratégique des industries agroalimentaires (FISIAA), du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche sans que toutefois une subvention ne lui soit attribuée, pourra faire l'objet d'un financement de FranceAgriMer sous réserve qu'il réponde aux priorités définies à l'article 3-1 du présent document. Par contre tout projet ayant fait l'objet d'un financement du FISIAA ne pourra pas bénéficier d'un financement complémentaire de FranceAgriMer.

Les investissements concernant la commercialisation ou la transformation de produits issus de l'agriculture biologique relèvent en priorité du fonds « avenir bio » géré par l'Agence Bio.

Article 9 – Contrôles et sanctions

Les contrôles consisteront en des contrôles administratifs et des contrôles sur place réalisés par les agents de FranceAgriMer pour vérifier l'effectivité et la validité des opérations aidées.

Les contrôles administratifs sont exhaustifs, ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

Les pièces constitutives des dossiers seront conservées pendant 10 ans par le bénéficiaire dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'Etat et de l'Union Européenne, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

Des contrôles sur place pourront également être réalisés, notamment en ce qui concerne la destination des investissements aidés par FranceAgriMer.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé à la société le reversement en totalité ou en partie de l'aide attribuée, majoré d'une sanction égale à 20% du montant de l'aide en cause.

Article 10 – Application

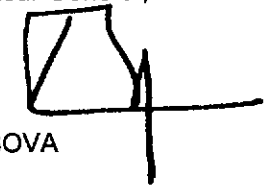
La décision prendra effet dès sa publication.

Article 11 – Durée du dispositif

Ce dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Montreuil sous Bois, le 26 NOV. 2009

Le Directeur Général,



Fabien BOVA

ANNEXE 1
DEFINITION DES BENEFICIAIRES

FILIERE VIANDES, OVO PRODUITS ET FOIE GRAS

Activité de commercialisation et de transformation de produits carnés, ovo-produits et foie gras.

FILIERE LAIT

Activité de collecte et de transformation de lait de vache, de chèvre ou de brebis.

FILIERE FRUITS et LEGUMES

Activité de stockage - conditionnement et/ou expédition de fruits et légumes frais (y.c en 4ème gamme) et pommes de terre y.c plants de pomme de terre

Activité de grossiste de fruits et légumes ou pommes de terre

Activité de transformation de fruits et légumes ou pommes de terre

FILIERE HORTICULTURE

Activité de préparation et/ou expédition de produits horticoles et de pépinières

FILIERE VITI-VINICOLE

Activité de distillation vinicole

FILIERE CIDRICOLE

Activité de fabrication et/ou négoce de cidres

Activité de distillation cidricole

FILIERE GRANDES CULTURES

Activité de multiplication, stockage ou conditionnement de semences provenant de ces productions.

Activité de commercialisation ou de première transformation de produits agricoles issus des céréales, oléagineux, protéagineux, fourrages séchés, matières grasses d'origine végétale.

On entend par industries de première transformation, sans que cette liste ne soit limitative, les industries de la meunerie, malterie, glutennerie, nutrition animale, maïserie, semoulerie, industries d'alcool agricole, l'amidonnerie, la trituration de graines oléagineuses.

Les activités de seconde transformation (boulangerie pâtiserie etc...) à destination alimentaire ou de transformation à destination non alimentaire ("chimie verte", biocarburants,...) sont exclues du bénéfice de cette aide.